



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2018-364

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-14-014 - Arrêté conjoint relatif à la nouvelle dénomination sociale de l'association anciennement dénommée "autisme 59-62" devenue "Autisme et Familles" (2 pages)	Page 4
R32-2018-12-21-001 - Arrêté DPPS 2018-030 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de Laon en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles (3 pages)	Page 7
R32-2018-12-10-239 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à NEPHROCARE MAUBEUGE (n° FINESS 590784484) (1 page)	Page 11
R32-2018-12-10-240 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'autodialyse ADH HÉNIN-BEAUMONT (n° FINESS 620117309) (1 page)	Page 13
R32-2018-09-24-009 - DECISION CONJOINTE PORTANT SUR LA NOUVELLE DENOMINATION DE L'ASSOCIATION « AUTISME ET FAMILLES » ANCIENNEMENT « AUTISME 59-62 », DONT LE SIEGE EST A CARVIN (2 pages)	Page 15
R32-2018-11-20-017 - Décision Modificative 2018 CPOM-SAUVEGARDE (4 pages)	Page 18
R32-2018-12-14-009 - Décision Modificative n°1/2018 CAARUD POINT REPERE - ASSO ABEJ LOOS (3 pages)	Page 23
R32-2018-11-20-019 - Décision Modificative n°1/2018 CSAPA ATRE LILLE (3 pages)	Page 27
R32-2018-11-20-020 - Décision Modificative n°1/2018 CSAPA AU FIL DE L'EAU DUNKERQUE (3 pages)	Page 31
R32-2018-11-20-021 - Décision Modificative n°1/2018 CSAPA BORIS VIAN LILLE (3 pages)	Page 35
R32-2018-11-26-012 - Décision Modificative n°1/2018 CSAPA CH ARRAS (3 pages)	Page 39
R32-2018-11-20-022 - Décision Modificative n°1/2018 CSAPA CH BOULOGNE (3 pages)	Page 43
R32-2018-11-20-018 - Décision Modificative n°1/2018 CSAPA ALMEGA CH SAINT OMER (3 pages)	Page 47
R32-2018-11-20-015 - Décision Modificative n°1/2018 CSAPA CH DE DOUAI (3 pages)	Page 51
R32-2018-11-20-016 - Décision Modificative n°2/2018 CSAPA CH HENIN BEAUMONT (3 pages)	Page 55
R32-2018-12-17-007 - Décision n° dpps – etp – 2018 / 103 portant renouvellement d'autorisation du CH Dunkerque à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique et Mucoviscidose : du dépistage à l'âge adulte » (4 pages)	Page 59

R32-2018-12-20-004 - Décision n° dpps – etp – 2018 / 104 portant renouvellement d'autorisation du CH Le Quesnoy à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge des patients à haut risque cardiovasculaire et/ou présentant un syndrome métabolique » (6 pages)	Page 64
R32-2018-12-18-003 - Décision n° dpps – etp – 2018 / 105 portant renouvellement d'autorisation de la Maison médicale Jean XXIII à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Prévenir les chutes chez le patient présentant des séquelles d'un Accident Vasculaire Cérébral » (3 pages)	Page 71
R32-2018-12-18-002 - Décision n° dpps – etp – 2018 / 106 portant autorisation du CH Sambre Avesnois à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation du patient présentant une addiction à un produit » (3 pages)	Page 75
R32-2018-12-20-003 - Décision n° dpps – etp – 2018 / 107 portant renouvellement d'autorisation de l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Obésité, Bien-Etre, Education (OBEE) » (4 pages)	Page 79
R32-2018-12-20-002 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 108 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CH Le Quesnoy A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education thérapeutique en réhabilitation respiratoire » (4 pages)	Page 84
R32-2018-12-20-001 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 109 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CH Le Quesnoy A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Réadaptation cardiaque » (4 pages)	Page 89
R32-2018-11-16-010 - DECISION PORTANT SUR LA NOUVELLE DENOMINATION DE L'ASSOCIATION « AUTISME ET FAMILLES » ANCIENNEMENT « AUTISME 59-62 », DONT LE SIEGE EST A CARVIN (2 pages)	Page 94

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-14-014

Arrêté conjoint relatif à la nouvelle dénomination sociale  
de l'association anciennement dénommée "autisme 59-62"  
devenue "Autisme et Familles"

**ARRÊTÉ CONJOINT RELATIF A LA NOUVELLE DÉNOMINATION SOCIALE DE L'ASSOCIATION ANCIENNEMENT DÉNOMMÉE « AUTISME 59-62 » DEVENUE « AUTISME ET FAMILLES »**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE  
RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA  
SOMME

**VU DG le**

**29 OCT. 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L313-1 à L313-14 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 du Conseil départemental de la Somme constatant l'élection de Monsieur Laurent SOMON à la présidence de cette assemblée ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et du Président du Conseil départemental de la Somme en date du 11 juin 2018 accordant la cession de l'autorisation d'exploiter le foyer d'accueil médicalisé de Bray-sur-Somme géré par l'« Association Autisme Picardie 80 » au Profit de l'« Association Autisme 59-62 » ;

Vu le compte-rendu de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'« Association Autisme 59-62 » du 28 juin 2018 à Lille, approuvant la modification du nom de l'association « Autisme 59-62 » en « Autisme et Familles » ;

**DÉCIDENT CONJOINTEMENT**

**Article 1 :** Il est pris acte du changement de dénomination sociale de l'Association « Autisme 59-62 » devenue « Autisme et Familles »

Cette nouvelle dénomination est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :  
N° FINESS juridique : 620027185

Cette nouvelle dénomination sera donc appliquée dans le cadre de la gestion de l'établissement suivant :

N° FINESS	RAISON SOCIALE	CATEGORIE	ADRESSE
800016818	FAM du Coquelicot	[437] FOYER D'ACCUEIL MEDICALISÉ	3 bis Avenue Georges Duhamel 80340 BRAY SUR SOMME

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au représentant légal de l'association « Autisme et Familles » – 4, rue Jules Ferry – BP 10133 – 62211 CARVIN.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai franc de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication :

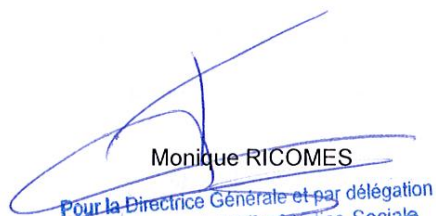
- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France et du Président du Conseil départemental de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : Le directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le Président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au Bulletin officiel du département de la Somme et dont copie sera adressée à :

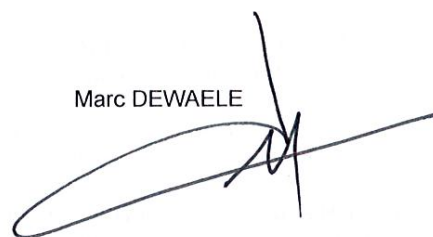
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme,
- Monsieur le Maire de Bray sur Somme,
- Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Somme.

Fait en double exemplaire  
A Lille, le **14 DEC. 2018**

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

  
Monique RICHOMES  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX

Pour le Président du Conseil départemental de la Somme  
Le Vice-président en charge de l'Autonomie des personnes âgées ou handicapées

Marc DEWAELE  


Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-21-001

Arrêté DPPS 2018-030 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de Laon en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles

**Arrêté DPPS 2018/030 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de Laon en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

**Vu** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

**Vu** le III de l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

**Vu** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

**Vu** l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2016 abrogeant l'arrêté du 23 décembre 2015 et portant habilitation du Centre Hospitalier de Laon en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'ARS du 3 décembre 2018 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

**Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Laon en date du 25 juin 2018 sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la structure en tant que CeGIDD ;

Considérant le caractère complet dudit dossier de demande, attesté par le courrier du 05 octobre 2018 envoyé avec accusé de réception ;

Considérant que ladite demande est conforme au cahier des charges défini par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;



## ARRETE

### **Article 1er**

Le Centre Hospitalier de Laon est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

### **Article 2**

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Article 3**

Le CeGIDD sera organisé selon les modalités cibles de mise en œuvre de l'activité décrite dans le dossier de demande d'habilitation susvisé.

### **Article 4**

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, la Directrice Générale de l'ARS peut mettre en demeure le responsable du CeGIDD lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation est retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

### **Article 5**

Le CeGIDD exercera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'ensemble des missions suivantes :

Missions dans le domaine de la lutte contre le VIH, les hépatites virales et les IST :

- 1) Accueil et information de l'utilisateur ;
- 2) Entretien personnalisé et évaluation de ses facteurs d'exposition ;
- 3) Elaboration avec l'utilisateur de son parcours de santé ;
- 4) Dépistage et/ou examen clinique et biologique de diagnostic réalisés chez l'utilisateur et, le cas échéant, chez ses partenaires, sous réserve de leur accord ;
- 5) Conseil personnalisé dans un but de prévention primaire et secondaire et distribution de matériels de prévention (préservatifs, gels...) ;
- 6) Prise en charge et suivi d'un accident d'exposition au VIH, au virus de l'hépatite B (VHB) et au virus de l'hépatite C (VHC), conformément à la réglementation en vigueur sur la dispensation des antirétroviraux et des immunoglobulines pour l'hépatite B, ou orientation vers une structure autorisée ;
- 7) Prise en charge médicale de l'utilisateur porteur d'une chlamydie, d'une gonococcie, d'une syphilis, ou de toute autre IST ne nécessitant pas une prise en charge spécialisée ;
- 8) Orientation (voire accompagnement si nécessaire) de l'utilisateur porteur du VIH ou d'une hépatite virale après confirmation vers une consultation médicale adaptée ;
- 9) Orientation de l'utilisateur porteur d'une IST compliquée dont le traitement nécessite une prise en charge spécialisée vers une structure de santé ou un professionnel ayant compétence pour la réaliser ;
- 10) Prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur ;
- 11) Vaccination contre les virus de l'hépatite B, de l'hépatite A (hors indications pour les voyageurs) et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant les vaccinations recommandées par les autorités sanitaires pour des publics cibles ;
- 12) Réalisation éventuelle d'activités hors les murs en direction des publics cibles pour l'information, la prévention et le dépistage ;
- 13) Conseil et expertise auprès des professionnels locaux ;

Missions dans le domaine de la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle :

- 14) Information et éducation à la sexualité ;
- 15) Information sur la grossesse et orientation pour sa prise en charge ;
- 16) Prévention des grossesses non désirées notamment par la prescription de contraception y compris la contraception d'urgence et la délivrance de celle-ci dans certaines situations d'urgence sanitaire et sociale ; orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse vers une structure de santé ou un professionnel compétent ;

- 17) Prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate.

#### **Article 6**

Conformément à l'article D. 3121-25 du code la santé publique, le CeGIDD porte à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

#### **Article 7**

Conformément à l'article D. 174-15 du Code la sécurité sociale les dépenses afférentes au CeGIDD et listées ci-après sont prises en charge par le fonds d'intervention régional :

- les consultations médicales, paramédicales, de psychologues et d'assistants sociaux ;
- les investigations biologiques ;
- les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles, les médicaments contraceptifs indiqués dans la contraception d'urgence ainsi que les produits nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- les dépenses relatives aux interventions de prévention ou de dépistage hors les murs ;
- les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et le cas échéant aux activités de coordination qui lui sont confiées.

Un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le CH de Laon et l'ARS fixera le montant de la subvention FIR et les objectifs à poursuivre par le CeGIDD sur la durée de l'habilitation.

#### **Article 8**

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de santé publique, le CeGIDD devra fournir à la Directrice Générale de l'ARS et à Santé Publique France, avant le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente.

Le défaut de production du rapport pourra entraîner le retrait de l'habilitation par la Directrice Générale de l'ARS.

#### **Article 9**

Conformément à l'article D. 3121-23-1, le renouvellement de la présente habilitation devra être sollicité par le responsable du Centre Hospitalier de Laon auprès de la Directrice Générale l'ARS au plus tard six mois avant l'échéance de celle-ci.

#### **Article 10**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

#### **Article 11**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Laon et la Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 21/12/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice Prévention Promotion de la  
Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-239

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à NEPHROCARE MAUBEUGE (n° FINESS 590784484)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à NEPHROCARE MAUBEUGE (n° FINESS 590784484)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 25 septembre 2018 modifiée ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **31 189 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-10-240

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en  
application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité  
sociale au Centre d'autodialyse ADH  
HÉNIN-BEAUMONT (n° FINESS 620117309)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre d'autodialyse ADH HÉNIN-BEAUMONT (n° FINESS 620117309)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 25 septembre 2018 modifiée ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 850 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 décembre 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-24-009

**DECISION CONJOINTE PORTANT SUR LA  
NOUVELLE DENOMINATION DE L'ASSOCIATION «  
AUTISME ET FAMILLES » ANCIENNEMENT «  
AUTISME 59-62 », DONT LE SIEGE EST A CARVIN**

**DECISION CONJOINTE PORTANT SUR LA NOUVELLE DENOMINATION DE L'ASSOCIATION « AUTISME ET FAMILLES »  
ANCIENNEMENT « AUTISME 59-62 », DONT LE SIEGE EST A CARVIN**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU NORD

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L313-1 à L313-14 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 6 septembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la délibération DA/2015/237 du 2 avril 2015 portant nomination de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la délibération DGASOL/2018/20 du 12 février 2018 portant adoption du schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin à Lille, validant la modification du nom de l'association « Autisme 59-62 » en « Autisme et Familles » ;

**DECIDENT CONJOINTEMENT**

**Article 1 :** Tous les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France et du Président du Conseil départemental du Nord, gérés par l'association Autisme 59-62 sont désormais gérés par l'association Autisme et Familles.

Cette dénomination est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :  
N° FINESS juridique : 620027185

L'association « Autisme et Familles » est donc autorisée à assurer la gestion des établissements suivants :

N° FINESS	RAISON SOCIALE	CATEGORIE	ADRESSE
590044418	EAM Les Trois Bonniers	[437] ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE	4, rue des 3 Bonniers Marins 59310 ORCHIES
590034542	EAM Alter Ego	[437] ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE	16 bis, rue Chobourdin 59134 HERLIES
590022679	EAM Asperger	[437] ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE	16 bis, rue Chobourdin 59134 HERLIES



590047841	EAM L'orée de la Forêt	[437] ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE	38, rue de la Faisanderie 59551 ATTICHES
590035150	EAM La Ferme au bois	[437] ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE	250, rue du Commandant Bayart 59242 GENECH
590811063	EAM Les Aubépines	[437] ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE	2, chemin des Aubépines 59496 HANTAY

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'association « Autisme et Familles » - 4, rue Jules Ferry - BP 10133 - 62211 CARVIN.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4 :** Le directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général de la Solidarité sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Attiches,
- Monsieur le maire de Genech
- Monsieur le maire d'Hantay ;
- Monsieur le maire, d'Herlies,
- Monsieur le maire d'Orchies
- Monsieur le directeur de la MDPH du Nord.

Fait en double exemplaire  
A Lille, le **24 SEP. 2018**

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

Le Président du Conseil Départemental du Nord

  
Monique RICHOMES  
**Pour la Directrice Générale et par délégation**  
**Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale**



**Sylvain LEQUEUX**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-20-017

Décision Modificative 2018 CPOM-SAUVEGARDE



**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2018 PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION La Sauvegarde du Nord située  
Centre Vauban – 199/201 rue Colbert – 59045 LILLE CEDEX  
Finess 590 799 631**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
CSAPA Espace du Possible de Lille - 590 807 079  
CSAPA Etapes à Maubeuge – 590 816 328  
CSAPA le Relais à Roubaix – 590 810 677  
CSAPA Hébergement ex. Communauté Thérapeutique du Cateau Cambrésis – 590 052 247  
CAARUD ELLIPSE de Lille - 590 042 149  
CAARUD Point Fixe à Roubaix – 590 042 578  
ACT Etapes à Maubeuge - 590 052 288**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3411-6 et (D3411-1 à D3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L314-3-2, L314-3-3 et L314-8 ; D 312-176 à D 312-176-4 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 publié au journal officiel du 14 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 décembre 2015 entre l'association La Sauvegarde du Nord et les services de l'Agence Régionale de Santé
- VU** la décision en date du 02 octobre 2018 modifiant la décision du 25 septembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Considérant** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

**Considérant** la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CSAPA Espace du possible, du CSAPA Etapes à Maubeuge, du CSAPA le Relais à Roubaix, du CSAPA Hébergement ex Communauté Thérapeutique du Cateau cambrésis, du CAARUD Ellipse de Lille, du CAARUD Point Fixe à Roubaix et l'ACT Etapes à Maubeuge en date du 7 septembre 2018 ;

**Considérant** la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 de l'Association La Sauvegarde du Nord en date du 7 septembre 2018 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par la Sauvegarde du Nord dont le siège est situé **CENTRE VAUBAN – 199/201 RUE COLBERT – 59045 LILLE CEDEX**, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **6 219 121.86 €** et se répartit comme suit :

<b>DGF CSAPA : 4 922 174,44 €</b> <b>Base reconductible CSAPA : 4 783 690,12 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Dotation imputable a l'Assurance Maladie en Euros</b>	<b>Base reconductible au 1er Janvier 2019</b>
590 807 079	CSAPA Espace du Possible	2 330 227,72 €	2 241 265,75
590 816 328	CSAPA Etapes à Maubeuge	376 787,64	368 787,64
590 810 677	CSAPA Le Relais à Roubaix	717 846,90	695 261,92
590 052 247	CSAPA Hébergement Ex-Communauté Thérapeutique du Cateau Cambrésis	1 497 312,18	1 478 374,81

<b>DGF CAARUD : 904 572,26 €</b> <b>Base reconductible CAARUD : 726 137,98 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Dotation imputable a l'Assurance Maladie en Euros</b>	<b>Base reconductible au 1er Janvier 2019</b>
590 042 149	CAARUD ELLIPSE de Lille	627 200,64	571 281,28
590 042 578	CAARUD Point Fixe à Roubaix	277 371,62	154 856,70

<b>DGF ACT : 392 375,16 €</b> <b>Base reconductible ACT : 454 933,06 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Dotation imputable a l'Assurance Maladie en Euros</b>	<b>Base reconductible au 1er Janvier 2019</b>
590 052 288	ACT Etapes à Maubeuge	392 375,16	454 933,06

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de fonctionnement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'élèvera à 5 964 761.16 €.

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

**ARTICLE 4** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France.

**ARTICLE 5** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Sauvegarde du Nord.

FAIT A LILLE LE 20 NOV. 2018



Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,  
La Directrice de la Prévention,  
Et de la Promotion de la Santé

**Sylviane STRYNCKX**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-14-009

Décision Modificative n°1/2018 CAARUD POINT  
REPERE - ASSO ABEJ LOOS



**DECISION MODIFICATIVE N°1/2018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2018  
DU CAARUD "POINT DE REPERE", 9, PLACE SAINT HUBERT-59000-LILLE**  
Gérés par l'Association ABEJ SOLIDARITE, situé(e) 282 rue Jules Valles à 59374 LOOS

**FINESS : 59 004 219 8**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L3411-6 et (D3411-1 à D3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1-9°, L 314-3-2, L314-3-3 et L314-8 ; D 312-176 à D312-176-4 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;



- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 publié au journal officiel du 17 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques "Point de Repère" de LILLE en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;
- VU** la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ; Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 2 octobre 2018 portant modification de la décision du 25 septembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS; Vu la décision de la Directrice générale de l'ARS du 3 décembre 2018 portant modification de la décision du 02 octobre 2018 portant modification de la décision du 25 septembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

**Considérant** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

**Considérant** les propositions budgétaires présentées par le CAARUD "Point de Repère" à Lille géré par l'Association ABEJ SOLIDARITE ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 Juillet 2018 par l'ARS ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 13 Août 2018.

**Considérant** la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CAARUD "Point de Repère" en date du 7 septembre 2018 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision en date du 7 septembre 2018 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2018 du CAARUD "Point de Repère" est modifiée comme suit :

- ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du CAARUD "Point de Repère" - 282 rue Jules Valles - 59374 LOOS s'élève à **1 452 408,31€**.
- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'élèvera à **570 718,33 €**.
- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.
- ARTICLE 6** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ABEJ SOLIDARITE et CAARUD "Point de Repère".

FAIT A LILLE, LE 14 DEC. 2018

  
Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,  
La Directrice de la Prévention,  
Et de la Promotion de la Santé

**Sylviane STRYNCKX**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-20-019

Décision Modificative n°1/2018 CSAPA ATRE LILLE



**DECISION MODIFICATIVE N°1/2018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2018  
DU CSAPA ATRE,  
Gérés par ADNSMP, situé(e) 98 rue d'Isly à 59800 LILLE**

**FINESS : 59 000 712 6**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L3411-6 et (D3411-1 à D3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1-9°, L 314-3-2, L314-3-3 et L314-8 ; D 312-176 à D312-176-4 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 publié au journal officiel du 17 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 autorisant la transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes "Atre" en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU** la décision en date du 02 octobre 2018 modifiant la décision du 25 septembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Considérant** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

**Considérant** les propositions budgétaires présentées par le CSAPA ATRE à LILLE géré par l'ADNSMP ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 Juillet 2018 par l'ARS ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 13 Août 2018.

**Considérant** la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CSAPA Atre en date du 7 septembre 2018 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision en date du 7 septembre 2018 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2018 du CSAPA Atre est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du CSAPA Atre - 98 rue d'Isly - 59800 LILLE s'élève à **755 434,96€**.


**ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'élèvera à **706 236,28 €**.

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

**ARTICLE 6** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADNSMP et CSAPA Atre.

FAIT A LILLE, LE 20 NOV. 2018

  
Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,  
La Directrice de la Prévention,  
Et de la Promotion de la Santé

**Sylviane STRYNCKX**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-20-020

Décision Modificative n°1/2018 CSAPA AU FIL DE  
L'EAU DUNKERQUE



**DECISION MODIFICATIVE N°1/2018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2018  
DU CSAPA AU FIL DE L'EAU, 7, RUE DE LIEGE-59385 DUNKERQUE**  
Gérés par Centre Hospitalier de Dunkerque, situé(e) 130 Avenue Louis Herbeaux à 59385  
DUNKERQUE

**FINESS : 59 003 895 6**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L3411-6 et (D3411-1 à D3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1-9°, L 314-3-2, L314-3-3 et L314-8 ; D 312-176 à D312-176-4 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;



- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 publié au journal officiel du 17 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de Dunkerque en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU** la décision en date du 02 octobre 2018 modifiant la décision du 25 septembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Considérant** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

**Considérant** les propositions budgétaires présentées par le CSAPA "Au Fil de l'Eau" du CH de DUNKERQUE géré par le Centre Hospitalier de Dunkerque ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 Juillet 2018 par l'ARS ;

**Considérant** le courrier envoyé par la structure en date du 26 juillet 2018, ;

**Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 13 Août 2018.

**Considérant** la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CSAPA Au Fil de l'Eau en date du 7 septembre 2018 ;

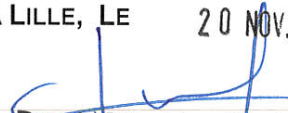
**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision en date du 7 septembre 2018 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2018 du CSAPA Au Fil de l'Eau est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du CSAPA Au Fil de l'Eau - 130 Avenue Louis Herbeaux - 59385 DUNKERQUE s'élève à **401 659,97€**.

- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'élèvera à **355 034,97 €**.
- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.
- ARTICLE 6** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de Dunkerque et CSAPA Au Fil de l'Eau.

FAIT A LILLE, LE 20 NOV. 2018

  
Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,  
La Directrice de la Prévention,  
Et de la Promotion de la Santé

**Sylviane STRYNCKX**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-20-021

Décision Modificative n°1/2018 CSAPA BORIS VIAN  
LILLE



**DECISION MODIFICATIVE N°1/2018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2018  
DU CSAPA BORIS VIAN,**

Gérés par EPSM-AL, situé(e) 1, rue de Lommelet à 59871 SAINT ANDRE CEDEX

**FINESS : 59 081 635 1**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L3411-6 et (D3411-1 à D3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1-9°, L 314-3-2, L314-3-3 et L314-8 ; D 312-176 à D312-176-4 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 publié au journal officiel du 17 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2009 autorisant la transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes "Boris Vian" en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU** la décision en date du 02 octobre 2018 modifiant la décision du 25 septembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Considérant** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

**Considérant** les propositions budgétaires présentées par le CSAPA Boris Vian à LILLE géré par l'EPSM-AL ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 Juillet 2018 par l'ARS ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 13 Août 2018.

**Considérant** la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CSAPA Boris Vian en date du 7 septembre 2018 ;

**DECIDE**


**ARTICLE 1** La décision en date du 7 septembre 2018 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2018 du CSAPA Boris Vian est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du CSAPA Boris Vian - 1, rue de Lommelet - 59871 SAINT ANDRE CEDEX s'élève à **565 808,98€**.

- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'élèvera à **491 272,97 €**.
- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.
- ARTICLE 6** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPSM-AL et CSAPA Boris Vian.

FAIT A LILLE, LE

20 NOV. 2018

  
Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,  
La Directrice de la Prévention,  
Et de la Promotion de la Santé

**Sylviane STRYNCKX**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-26-012

Décision Modificative n°1/2018 CSAPA CH ARRAS



**DECISION MODIFICATIVE N°1/2018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2018  
DU CSAPA DU CH D'ARRAS,  
Gérés par Centre Hospitalier d'Arras, situé(e) Boulevard Besnier à 62022 ARRAS CEDEX**

**FINESS : 620 019 422**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L3411-6 et (D3411-1 à D3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1-9°, L 314-3-2, L314-3-3 et L314-8 ; D 312-176 à D312-176-4 ;
- 
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;



- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 publié au journal officiel du 17 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2009 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie et d'un Centre de Soins Spécialisés pour toxicomanes en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU** la décision en date du 02 octobre 2018 modifiant la décision du 25 septembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Considérant** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

**Considérant** les propositions budgétaires présentées par le CSAPA d'ARRAS géré par le Centre Hospitalier ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 Juillet 2018 par l'ARS ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 13 Août 2018.

**Considérant** la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CSAPA du CH d'Arras en date du 7 septembre 2018 ;


**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision en date du 8 septembre 2018 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2018 du CSAPA du CH d'Arras est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du CSAPA du CH d'Arras - Boulevard Besnier - 62022 ARRAS CEDEX s'élève à **1 141 902,77€**.

- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'élèvera à **916 165,07 €**.
- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.
- ARTICLE 6** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier d'Arras et CSAPA du CH d'Arras.

FAIT A LILLE, LE 26 NOV. 2018



Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,  
La Directrice de la Prévention,  
Et de la Promotion de la Santé

**Sylviane STRYNCKX**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-20-022

Décision Modificative n°1/2018 CSAPA CH  
BOULOGNE



**DECISION MODIFICATIVE N°1/2018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2018  
DU CSAPA DU CH DE BOULOGNE,  
Gérés par Centre Hospitalier de Boulogne sur Mer, situé(e) Rue Jacques Monod à 62200  
BOULOGNE SUR MER**

**FINESS : 620 019 430**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L3411-6 et (D3411-1 à D3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1-9°, L 314-3-2, L314-3-3 et L314-8 ; D 312-176 à D312-176-4 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 publié au journal officiel du 17 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2008 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie et le Centre de Soins Spécialisés pour toxicomanes en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU** la décision en date du 02 octobre 2018 modifiant la décision du 25 septembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Considérant** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

**Considérant** les propositions budgétaires présentées par le CSAPA de BOULOGNE géré par le Centre Hospitalier ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 Juillet 2018 par l'ARS ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 13 Août 2018.

**Considérant** la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CSAPA du CH de Boulogne en date du 7 septembre 2018 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision en date du 7 septembre 2018 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2018 du CSAPA du CH de Boulogne est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du CSAPA du CH de Boulogne - Rue Jacques Monod - 62200 BOULOGNE SUR MER s'élève à **889 408,91€**.

- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'élèvera à **838 591,91 €**.
- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.
- ARTICLE 6** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la CPAM de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de Boulogne sur Mer et CSAPA du CH de Boulogne.

FAIT A LILLE, LE 20 NOV. 2018



Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,  
La Directrice de la Prévention,  
Et de la Promotion de la Santé

**Sylviane STRYNCKX**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-20-018

Décision Modificative n°1/2018 CSAPA ALMEGA CH  
SAINT OMER



**DECISION MODIFICATIVE N°1/2018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2018  
DU CSAPA ALMEGA DU CH DE SAINT OMER,  
Gérés par CHRSO, situé(e) Route de Blendecques -Région de Saint Omer à 62505 SAINT OMER  
CEDEX**

**FINESS : 620 003 939**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L3411-6 et (D3411-1 à D3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1-9°, L 314-3-2, L314-3-3 et L314-8 ; D 312-176 à D312-176-4 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;



- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 publié au journal officiel du 17 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2010 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU** la décision en date du 02 octobre 2018 modifiant la décision du 25 septembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Considérant** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

**Considérant** les propositions budgétaires présentées par le CSAPA Alméga de SAINT OMER géré par le Centre Hospitalier ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 Juillet 2018 par l'ARS ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 13 Août 2018.

**Considérant** la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CSAPA Alméga du CH de Saint Omer en date du 7 septembre 2018 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision en date du 7 septembre 2018 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2018 du CSAPA Alméga du CH de Saint Omer est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du CSAPA Alméga du CH de Saint Omer - Route de Blendecques -Région de Saint Omer - 62505 SAINT OMER CEDEX s'élève à **611 334,28€**.

**ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'élèvera à **408 032,42 €**.

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

**ARTICLE 6** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la CPAM de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer et CSAPA Almega du CH de Saint Omer.

20 NOV. 2018

FAIT A LILLE, LE



Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,  
La Directrice de la Prévention,  
Et de la Promotion de la Santé

**Sylviane STRYNCKX**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-20-015

Décision Modificative n°1/2018 CSAPA CH DE DOUAI



**DECISION MODIFICATIVE N°1/2018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2018  
DU CSAPA DU CH DE DOUAI,  
Gérés par Centre Hospitalier de Douai, situé(e) Route de Cambrai à 59507 DOUAI CEDEX**

**FINESS : 59 003 893 1**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L3411-6 et (D3411-1 à D3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1-9°, L 314-3-2, L314-3-3 et L314-8 ; D 312-176 à D312-176-4 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 publié au journal officiel du 17 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2010 autorisant la transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie de Douai en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU** la décision en date du 02 octobre 2018 modifiant la décision du 25 septembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Considérant** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

**Considérant** les propositions budgétaires présentées par le CSAPA du CH de DOUAI géré par le Centre Hospitalier de Douai ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 Juillet 2018 par l'ARS ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 13 Août 2018.

**Considérant** la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CSAPA du CH de Douai en date du 7 septembre 2018 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision en date du 7 septembre 2018 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2018 du CSAPA du CH de Douai est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du CSAPA du CH de Douai - Route de Cambrai - 59507 DOUAI CEDEX s'élève à **1 259 593,23€**.

- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'élèvera à **1 196 720,18 €**.
- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.
- ARTICLE 6** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de Douai et CSAPA du CH de Douai.

FAIT A LILLE, LE 20 NOV. 2018

  
Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,  
La Directrice de la Prévention,  
Et de la Promotion de la Santé

**Sylviane STRYNCKX**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-20-016

Décision Modificative n°2/2018 CSAPA CH HENIN  
BEAUMONT



**DECISION MODIFICATIVE N°2/2018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2018  
DU CSAPA DU CH D'HENIN BEAUMONT,  
Gérés par Centre Hospitalier d'Hénin Beaumont, situé(e) 585 Avenue des Déportés à 62251  
HENIN BEAUMONT CEDEX**

**FINESS : 620 026 872**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la santé Publique, notamment ses articles L3411-6 et (D3411-1 à D3411-10) ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1-9°, L 314-3-2, L314-3-3 et L314-8 ; D 312-176 à D312-176-4 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;



- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 publié au journal officiel du 17 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2009 autorisant la transformation de l'Unité d'Accueil et de Soins en Toxicomanie en un Centre de Soins, d'Accompagnement et Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU** la décision en date du 02 octobre 2018 modifiant la décision du 25 septembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Considérant** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

**Considérant** les propositions budgétaires présentées par le CSAPA d'HENIN BEAUMONT géré par le Centre Hospitalier ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 Juillet 2018 par l'ARS ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 13 Août 2018.

**Considérant** la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CSAPA du CH d'Hénin Beaumont en date du 7 septembre 2018 ;

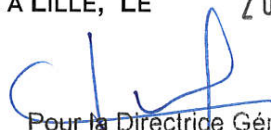
**Considérant** la décision modificative de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018 du CSAPA du CH d'Hénin Beaumont en date du 12 octobre 2018 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision en date du 7 septembre 2018 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2018 du CSAPA du CH d'Hénin Beaumont est modifiée comme suit :

- ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du CSAPA du CH d'Hénin Beaumont - 585 Avenue des Déportés - 62251 HENIN BEAUMONT CEDEX s'élève à **1 039 363,28€**.
- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'élèvera à **485 189,94 €**.
- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.
- ARTICLE 6** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la M.S.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier d'Hénin Beaumont et CSAPA du CH d'Hénin Beaumont.

FAIT A LILLE, LE 20 NOV 2018

  
Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,  
La Directrice de la Prévention,  
Et de la Promotion de la Santé

**Sylviane STRYNCKX**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-17-007

Décision n° dpps – etp – 2018 / 103 portant  
renouvellement d'autorisation du CH Dunkerque à  
dispenser le programme d'éducation thérapeutique du  
patient « Education thérapeutique et Mucoviscidose : du  
dépistage à l'âge adulte »

**DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 103**

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
**CH Dunkerque**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Education thérapeutique et Mucoviscidose : du dépistage à l'âge adulte »**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **31/01/2011** autorisant **CH Dunkerque** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique et Mucoviscidose : du dépistage à l'âge adulte** » ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **27/07/2015** renouvelant l'autorisation de **CH Dunkerque** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique et Mucoviscidose : du dépistage à l'âge adulte** » à compter du **31/01/2015** ;

**Vu** la demande de **CH Dunkerque** en date du **25/09/2018** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique et Mucoviscidose : du dépistage à l'âge adulte** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **18/10/2018** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique et Mucoviscidose : du dépistage à l'âge adulte** » mis en œuvre par **CH Dunkerque** et coordonné par **Sophie THEROUANNE - Infirmière coordinatrice** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 31/01/2019.**

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

*La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 17 décembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/091/03/R2

Monsieur Bruno DONIUS  
CH Dunkerque  
130 avenue Louis Herbeaux  
BP 6367  
59385 DUNKERQUE CEDEX 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-20-004

Décision n° dpps – etp – 2018 / 104 portant  
renouvellement d'autorisation du CH Le Quesnoy à  
dispenser le programme d'éducation thérapeutique du  
patient « Prise en charge des patients à haut risque  
cardiovasculaire et/ou présentant un syndrome  
métabolique »



DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 104

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
**CH Le Quesnoy**

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Prise en charge des patients à haut risque cardiovasculaire et/ou présentant un syndrome métabolique »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **14/02/2011** autorisant **CH Le Quesnoy** à dispenser le programme intitulé « **Prise en charge des patients à haut risque cardiovasculaire et/ou présentant un syndrome métabolique** » ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **19/12/2014** renouvelant l'autorisation de **CH Le Quesnoy** à dispenser le programme intitulé « **Prise en charge des patients à haut risque cardiovasculaire et/ou présentant un syndrome métabolique** » ;

**Vu** la demande de **CH Le Quesnoy** en date du **18/09/2018** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge des patients à haut risque cardiovasculaire et/ou présentant un syndrome métabolique** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **01/10/2018** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **19/10/2018** accusant réception des pièces complémentaires adressées par mail le **19/10/2018** et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Prise en charge des patients à haut risque cardiovasculaire et/ou présentant un syndrome métabolique** » mis en œuvre par **CH Le Quesnoy** et coordonné par **Dr Loan NGUYEN - Diabétologue Endocrinologue** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 19/12/2018**.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

*La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 20 décembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX



Réf : 2010/142/02/R2

Monsieur Guy DUSAUTOIR  
CH Le Quesnoy  
90 rue du 8 mai 1945  
BP 20061  
59530 LE QUESNOY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-18-003

Décision n° dpps – etp – 2018 / 105 portant  
renouvellement d'autorisation de la Maison médicale Jean  
XXIII à dispenser le programme d'éducation thérapeutique  
du patient « Prévenir les chutes chez le patient présentant  
des séquelles d'un Accident Vasculaire Cérébral »

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 105

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA  
**Maison médicale Jean XXIII**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Prévenir les chutes chez le patient présentant des séquelles d'un Accident Vasculaire Cérébral »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 03/02/2015 autorisant **Maison médicale Jean XXIII** à dispenser le programme intitulé « **Prévenir les chutes chez le patient présentant des séquelles d'un Accident Vasculaire Cérébral** » ;

**Vu** la demande de **Maison médicale Jean XXIII** en date du **24/09/2018** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prévenir les chutes chez le patient présentant des séquelles d'un Accident Vasculaire Cérébral** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **18/10/2018** accusant réception de la demande de renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;



**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Prévenir les chutes chez le patient présentant des séquelles d'un Accident Vasculaire Cérébral** » mis en œuvre par **Maison médicale Jean XXIII** et coordonné par **Isabelle DELPLANQUE - Directrice des soins** est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 03/02/2019.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 18 décembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2013/073/03/R1

Madame Jocelyne WULLSCHLEGER  
Maison médicale Jean XXIII  
3 place Erasme de Rotterdam  
CS 50903  
59465 LOMME

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-18-002

Décision n° dpps – etp – 2018 / 106 portant autorisation du  
CH Sambre Avesnois à dispenser le programme  
d'éducation thérapeutique du patient « Programme  
d'éducation du patient présentant une addiction à un  
produit »

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 106

PORTANT AUTORISATION DU  
**CH Sambre Avesnois**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Programme d'éducation du patient présentant une addiction à un produit »**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

**Vu** la demande de CH Sambre Avesnois en date du **25/09/2018** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation du patient présentant une addiction à un produit** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **24/10/2018** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le CH Sambre Avesnois est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation du patient présentant une addiction à un produit** », coordonné par le Dr DJENATI Zahia (médecin addictologue).

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 18 décembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2018/021/01

Madame Marie-Pierre  
BONGIOVANNI-VERGEZ  
CH Sambre Avesnois  
13 boulevard Pasteur  
BP 60249  
59607 MAUBEUGE CEDEX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-20-003

Décision n° dpps – etp – 2018 / 107 portant  
renouvellement d'autorisation de l'Hôpital Départemental  
de Felleries Liessies à dispenser le programme d'éducation  
thérapeutique du patient « Obésité, Bien-Etre, Education  
(OBEE) »

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 107

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE  
**L'Hôpital Départemental de Felleries Liessies**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Obésité, Bien-Etre, Education (OBEE) »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 21/03/2014 autorisant **L'Hôpital Départemental de Felleries Liessies** à dispenser le programme intitulé **« Obésité, Bien-Etre, Education (OBEE) »** ;

**Vu** la décision en date du 22/06/2018 prenant acte du non renouvellement d'autorisation du programme intitulé **« Obésité, Bien-Etre, Education (OBEE) »** à défaut de demande d'autorisation de renouvellement ;

**Vu** la demande de recours gracieux de la décision de caducité et la demande de renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme **« Obésité, Bien-Etre, Education (OBEE) »** envoyées conjointement en date du **17/08/2018** ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **18/09/2018** accusant réception du recours gracieux et sollicitant les motifs de cette procédure ;



**Vu** la demande motivée de recours gracieux de la décision de caducité et la demande de renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme « **Obésité, Bien-Etre, Education (OBEE)** » envoyées conjointement en date du **26/09/2018** ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **02/10/2018** accusant réception du recours gracieux et de sa recevabilité ainsi que de la demande de renouvellement d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **24/10/2018** accusant réception des pièces complémentaires adressées le 18/10/2018 et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Obésité, Bien-Etre, Education (OBEE)** » mis en œuvre par l'**Hôpital Départemental de Felleries Liessies** et coordonné par **Marie-Cécile BOUTELIER (cadre de santé)** est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du **19/12/2018**, sous réserve que Mme ROELANDT Isabelle (aide-soignante) complète sa formation de 21h pour dispenser l'ETP d'ici le 30/06/2019.

Au vu des éléments précités, le programme d'ETP a fait l'objet d'une interruption de son autorisation entre les dates du 21/03/2018 et de la présente notification.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 20 décembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2013/066/03/R1

Madame Marie-Pierre  
BONGIOVANNI VERGEZ  
Hôpital Départemental de Felleries  
Liessies  
21 rue du Val Joly

59740 SOLRE LE CHÂTEAU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-20-002

**DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 108 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU CH Le  
Quesnoy A DISPENSER LE PROGRAMME  
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «  
Education thérapeutique en réhabilitation respiratoire »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 108

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU  
**CH Le Quesnoy**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Education thérapeutique en réhabilitation respiratoire »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du **3 décembre 2018** portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **14/02/2011** autorisant **CH Le Quesnoy** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique en réhabilitation respiratoire** » ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **23/12/2014** renouvelant l'autorisation de **CH Le Quesnoy** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique en réhabilitation respiratoire** » à compter du **19/12/2014** ;

**Vu** la demande de **CH Le Quesnoy** en date du **18/09/2018** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique en réhabilitation respiratoire** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **01/10/2018** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **08/11/2018** accusant réception des pièces complémentaires adressées par mail le **26/10/2018** et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique en réhabilitation respiratoire** » mis en œuvre par le **CH Le Quesnoy** et coordonné par le **Docteur Sylvie TONDEUX - Cardiologue** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 19/12/2018**, sous réserve de transmettre à échéance du 30/09/2019, l'attestation de formation à la dispensation de l'ETP pour :

- Katia VALLEE – masseur kinésithérapeute.

Le Dr Sylvie TONDEUX justifie des compétences tant pour coordonner que pour dispenser un programme d'ETP.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

**Article 2** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 20 décembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/143/03/R2

Monsieur Guy DUSAUTOIR  
CH Le Quesnoy  
90 rue du 8 mai 1945  
BP 20061  
59530 LE QUESNOY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-20-001

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 109 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU CH Le  
Quesnoy A DISPENSER LE PROGRAMME  
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «  
Réadaptation cardiaque »

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 109

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU  
**CH Le Quesnoy**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Réadaptation cardiaque »**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du **3 décembre 2018** portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **14/02/2011** autorisant **CH Le Quesnoy** à dispenser le programme intitulé « **Réadaptation cardiaque** » ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **23/12/2014** renouvelant l'autorisation de **CH Le Quesnoy** à dispenser le programme intitulé « **Réadaptation cardiaque** » à compter du **19/12/2014** ;

**Vu** la demande de **CH Le Quesnoy** en date du **18/09/2018** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Réadaptation cardiaque** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **01/10/2018** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **08/11/2018** accusant réception des pièces complémentaires adressées par mail le 26/10/2018 et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Réadaptation cardiaque** » mis en œuvre par **CH Le Quesnoy** et coordonné par **Docteur Sylvie TONDEUX - Cardiologue** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 19/12/2018**, sous réserve de transmettre à échéance du 30/09/2019, le justificatif de formation à la dispensation de l'ETP pour :

- le Dr Chafik ZANOUNI.

Le Dr Sylvie TONDEUX justifie des compétences tant pour coordonner que pour dispenser un programme d'ETP.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 20 décembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/141/02/R2

Monsieur Guy DUSAUTOIR  
CH Le Quesnoy  
90 rue du 8 mai 1945  
BP 20061  
59530 LE QUESNOY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-16-010

**DECISION PORTANT SUR LA NOUVELLE  
DENOMINATION DE L'ASSOCIATION « AUTISME  
ET FAMILLES » ANCIENNEMENT « AUTISME 59-62  
», DONT LE SIEGE EST A CARVIN**

**DECISION PORTANT SUR LA NOUVELLE DENOMINATION DE L'ASSOCIATION « AUTISME ET FAMILLES » ANCIENNEMENT « AUTISME 59-62 », DONT LE SIEGE EST A CARVIN**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L313-1 à L313-14 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin à Lille, validant la modification du nom de l'association « Autisme 59-62 » en « Autisme et Familles » ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Tous les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, gérés par l'association Autisme 59-62 sont désormais gérés par l'association Autisme et Familles.

Cette dénomination est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :  
N° FINESS juridique : 620027185

L'association « Autisme et Familles » est donc autorisée à assurer la gestion de l'établissement suivant :

N° FINESS	RAISON SOCIALE	CATEGORIE	ADRESSE
590048286	SESSAD ECLA	182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile	90, rue saint Jean 59100 ROUBAIX
590030508	SESSAD Les Petits Pas	182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile	290, rue du Blanc Seau 59200 TOURCOING
590048534	ESAT	246 – Etablissement et Service d'Aide par le Travail	4, rue des Trois Bonniers Marins 59310 ORCHIES
590007274	MAS La Fermette	255 – Maison d'Accueil Spécialisée	34, hameau de Beaupuits 59480 LA BASSE

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'association « Autisme et Familles » – 4, rue Jules Ferry – BP 10133 – 62211 CARVIN.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4 :** Le Directeur de l'Offre médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le maire de La Bassée,
- Monsieur le maire d'Orchies,
- Monsieur le maire de Roubaix,
- Monsieur le maire de Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le

**16 NOV. 2018**

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

**Sylvain LEQUEUX**